



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 15 juillet 2020

Covid-19 : publication d'un décret et d'un arrêté prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; un décret relatif aux conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; un décret réglementant les prix des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques à usage unique ; un article sur les changements liés à la fin de l'état d'urgence sanitaire ; le déploiement par la CNRACL d'un dispositif de soutien post covid à destination des collectivités locales et hospitalières ; un communiqué de l'ADCF sur le fonctionnement des communautés, le soutien à l'activité économique du territoire, la continuité des actions et services publics essentiels pendant la crise sanitaire ;

Ressources humaines : une décision du Conseil d'Etat relative à l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel ; une réponse ministérielle opérant un récapitulatif des cas de recours aux agents contractuels ; une jurisprudence sur la possibilité pour un agent de bénéficier de la protection fonctionnelle à raison d'attaques survenues dans le cadre d'une campagne électorale ; une réponse ministérielle sur la mise en place d'un référent déontologique dans les collectivités territoriales ;

Education : publication d'une circulaire de rentrée 2020 contenant un plan de continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie de covid-19 ;

Contrats et marchés : une étude relative à la sous-traitance dans les marchés publics ; une jurisprudence sur le rejet d'une demande de communication des documents administratifs relatifs à un marché public ; retours d'expérience sur les impacts présents et futurs de la covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement et les pratiques achats ;

Elections : sénatoriales : les grands électeurs, mode d'emploi ;

Finances : PLFR 3 et finances locales : tous les amendements adoptés par l'Assemblée ; un article de la Gazette sur les premiers actes du mandat et plus particulièrement la construction budgétaire et comptable.

Covid-19 :

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Titre 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. préliminaire

Les articles du présent décret dont le numéro est suivi des lettres "EUS" ne sont applicables que dans les territoires, mentionnés en annexe préliminaire, où l'état d'urgence sanitaire est

en vigueur.

Sauf disposition contraire, les autres articles sont applicables dans ces mêmes territoires ainsi que dans ceux, mentionnés à la même annexe, sortis de l'état d'urgence sanitaire.

[Art. 1](#) - Distanciation sociale

[Art. 2](#) - Personne en situation de handicap

[Art. 3](#) - Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

[Art. 4](#) - La liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux [1° et 2° du I de l'Art. 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée](#) figure en annexe 2 du présent décret.

Titre 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS

Chapitre 1er : Dispositions concernant le transport de passagers

[Section 1](#) : Dispositions concernant le transport maritime et fluvial

Articles 5 à 9

[Section 2](#) : Dispositions concernant le transport aérien

Articles 10 à 13

[Section 3](#) : Dispositions concernant le transport terrestre

Art. 14 - Règles de distanciation

Art. 15 - Port obligatoire du masque de protection.

Art. 16 - Information sur les mesures d'hygiène

Art. 17 - Accès réservés à certaines heures

Art. 18 - Remontées mécaniques

Art. 19 - Réservation dans les trains et cars.

Art. 20 - Petits trains routiers touristiques

Art. 21 - Transport public particulier de personnes ; transport d'utilité sociale; covoiturage

[Chapitre 2](#) : Dispositions concernant le transport de marchandises

Art. 22

[Chapitre 3](#) : Dispositions finales

Art. 23 - Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 1er du présent titre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et, dans le cadre des compétences exercées par l'Etat, en Nouvelle-Calédonie.

[Titre 3](#) : MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT À L'ISOLEMENT

Art. 24 - Conditions de mise en quarantaine

Art. 25 - Lieu

Art. 26 Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS

[Chapitre 1er](#) : Dispositions générales

Art. 27 - Mise en œuvre par l'exploitant des mesures de distanciation sociale

Art. 28 - Etablissements fermés pouvant accueillir du public à titre exceptionnel

Art. 29 - Pouvoirs du préfet

Art. 29 EUS - Pouvoirs du préfet

Art. 30 - Application sur l'ensemble du territoire

[Chapitre 2](#) : Enseignement

Art. 31

- Etablissements d'éveil, centres de vacances et CLSH dans les conditions prévues à l'Art. 32 ;

- Etablissements d'enseignement dans les conditions prévues aux articles 33 à 35.

Art. 32 - Etablissements et services d'accueil du jeune, maisons d'assistants maternels et relais d'assistants maternels

Art. 33 - Accueil, dans certains établissements, des usagers hors du temps scolaire

Art. 34 - Accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur

Art. 35 - Accueil des stagiaires, candidats pour les besoins de la préparation aux épreuves

du permis de conduire, **formation professionnelle des agents publics**, établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public.

Art. 36 - Conditions d'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre

Chapitre 3 : Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

Art. 37 EUS - Départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur: action du préfet

Art. 38 - Marchés, couverts ou non: possibilité d'interdiction par le préfet, après avis du maire,

Art. 39 - Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,

Art. 40 - ERP pouvant accueillir du public dans le respect des conditions prévues au présent

Art. Art. 40 EUS - Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, l'accueil du public dans les établissements mentionnés au I de l'Art. 40 est organisé dans les conditions des II et III de ce même Art. et il est limité

Art. 41 - Territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire: établissements mentionnés au livre III du code du tourisme pouvant accueillir du public dans le respect des dispositions du présent titre

Art. 41 EUS - Application aux territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

Chapitre 4 : Sports

Art. 42 - Etablissements sportifs couverts ; Stades et hippodromes

Art. 42 EUS - Application aux territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

Art. 43 EUS **Voir Décret rectificatif**

Art. 44

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;

2° Les vestiaires collectifs sont fermés.

II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs

Art. 45 - Les Salles de danse ne peuvent accueillir de public :

Accueillir de public sous conditions particulières: Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; Chapiteaux, tentes et structures ; Salles de jeux ; Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.

Art. 45 EUS - Application aux territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

Art. 46 - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'Art. 1er et de l'Art. 3 :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection.

L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Chapitre 6 : Cultes

Art. 47

Titre 5 : DISPOSITIONS PORTANT RÉQUISITION

Art. 48

Art. 49

Titre 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES PERMETTANT DE FAIRE FACE À UNE REPRISE DE LA CIRCULATION DU VIRUS

Art. 50 - Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'Art. 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

I. - A. - Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants (voir au lien de l'article)

B. - Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

C. - Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II. - A. - Interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[Art. R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après (voir au lien de l'article)

B. - Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

C. - Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

D. - Fermer les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport.

E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

III. - Suspendre les activités suivantes (voir au lien de l'article)

Art. 50 EUS - Application aux territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

Titre 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51 - Application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
Application du présent décret à Wallis-et-Futuna,

Art. 52 - Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

ANNEXES

[JORF n°0170 du 11 juillet 2020 - NOR: SSAZ2018127D](#)

Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Chapitre 1er : Dispositions générales

Art. 1 - Les articles du présent arrêté dont le numéro est suivi des lettres "EUS" ne sont applicables que dans les territoires, mentionnés en annexe préliminaire du décret du 10 juillet 2020 susvisé, où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Sauf disposition contraire, les autres articles sont applicables dans ces mêmes territoires ainsi que dans ceux, mentionnés à la même annexe, sortis de l'état d'urgence sanitaire.

Sauf disposition contraire, le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels

Art. 2 - solutions hydro-alcooliques

Art. 3 - boîtes de masques de protection issues du stock national distribuées gratuitement

Art. 4 - patient dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur

Art. 5 - patient particuliers

Articles 6 à 11 - Territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

Art. 12 - spécialités pharmaceutiques

Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements de santé

Chapitre 4 : Dispositions concernant la télésanté

Chapitre 5 : Mesures concernant les professionnels de santé

Chapitre 6 : Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées

Chapitre 7 : Mesures concernant l'hospitalisation à domicile

Chapitre 8 : Mesures concernant les examens de biologie médicale

Chapitre 9 : Mesures concernant les DASRI

Chapitre 10 : Mesures concernant le traitement des données à caractère personnel du système de santé

Chapitre 11 : Dispositions relatives aux soins funéraires

Art. 31 - Eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès :

1° Les soins de conservation définis à [l'Art. L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent Art. sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

Chapitre 12 : Dispositions relatives aux médicaments

Chapitre 13 : Mise en quarantaine et placement à l'isolement

Art. 35 - Les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par le virus peuvent faire l'objet de mesures individuelles ayant pour objet leur mise en quarantaine, leur placement et leur maintien en isolement. Ces mesures sont prononcées dans les conditions prévues au titre 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

Art. 36 - L'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

[JORF n°0170 du 11 juillet 2020 - NOR: SSAZ2018110A](#)

Conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces

Décret n° 2020-859 du 10 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

>> Ce décret permet de ne pas prendre en compte les arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes identifiées comme "cas contact" dans le calcul des durées maximales de versement des indemnités journalières et de ne pas leur appliquer de délai de carence. Il prévoit également une prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire des tests sérologiques prescrits aux personnels des services départementaux d'incendie et de secours pour le covid-19, quelle que soit l'indication.

Par ailleurs, il prolonge jusqu'au 31 juillet 2020 la prise en charge intégrale par l'assurance

maladie obligatoire de la consultation complexe proposée suite au déconfinement aux personnes vulnérables et aux personnes atteintes d'une affection de longue durée. Enfin, il prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 les dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, d'une part, pour les téléconsultations réalisées pour des patients présentant les symptômes ou atteints du covid-19, s'agissant du respect du parcours de soins coordonné, de la connaissance préalable du patient et du nombre maximal de télé-expertises annuel pris en charge, et, d'autre part, pour les télésoins réalisés par des infirmiers auprès de patients atteints du covid-19, s'agissant de la connaissance préalable du patient et de l'obligation de vidéotransmission du télésuivi

Publics concernés : assurés sociaux, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie, services départementaux d'incendie et de secours.

[JORF n°0170 du 11 juillet 2020 - NOR: SSAZ2017841D](#)

Règlementation des prix des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques à usage unique

Décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique

>> Ce décret est pris en application du [troisième alinéa de l'Art. L. 410-2 du code de commerce](#) et a pour objet de régler les prix de vente en gros à des revendeurs et les prix de vente au détail des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique jusqu'au 10 janvier 2021, afin de protéger les consommateurs contre les risques induits sur ces marchés par la situation de crise actuelle.

[JORF n°0170 du 11 juillet 2020 - NOR: ECOC2016147D](#)

Fin de l'état d'urgence sanitaire : ce qui change, ce qui ne change pas

Ce soir, à minuit, prendra fin l'état d'urgence sanitaire, en vigueur depuis le 24 mars – sauf en Guyane et à Mayotte où il est prolongé jusqu'au 30 octobre. Le gouvernement a publié, ce matin, la loi organisant cette sortie de l'état d'urgence, assortie d'un certain nombre de recommandations du Conseil constitutionnel. Le point sur ce qui va changer demain.

[Edition de Maire-info du 10 juillet 2020](#)

Fonds national de prévention - Déploiement d'un dispositif de soutien post Covid à destinations des collectivités locales et hospitalières

La CNRACL, régime géré par la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts, déploie à travers son Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP), un dispositif de soutien post Covid à destination des agents et des employeurs territoriaux et hospitaliers.

Le conseil d'administration de la CNRACL mobilise une enveloppe de 8 millions d'euros de crédits d'intervention du FNP et déploie un dispositif de soutien spécifique pour les agents et employeurs territoriaux et hospitaliers dans le cadre de la reprise d'activité faisant suite à la crise sanitaire. Cette enveloppe pourra être réévaluée si nécessaire.

Ce dispositif spécifique qui se veut simplifié dans ses modalités d'accès s'inscrit dans la continuité du programme d'actions 2018-2022 du FNP, tout en tenant compte de l'ampleur et des impacts sur les collectifs de travail de la crise que les employeurs et les affiliés de la CNRACL ont affronté.

Ouverts jusqu'au 31 mars 2021, le soutien et l'accompagnement des collectifs de travail sont articulés autour de deux volets :

- Financement de soutien psychologique destinés aux structures comprenant moins de 350 affiliés pour des métiers et structures pré-identifiés (aides-soignants, personnels non-soignants, ATSEM, auxiliaires de puériculture, policiers municipaux, EHPAD...),
- Accompagnement des démarches de prévention relatives à des thématiques spécifiquement mises en lumière ou revisitées durant la crise (travail à distance, prévention du risque viral, modalités pour ancrer les bonnes pratiques en termes de prévention et maintenir les collectifs de travail) pour tous les employeurs affiliés à la CNRACL.

[Lien vers dispositif](#)

[Fonds national de prévention : 8 millions d'euros pour prévenir les risques RH post-covid – Edition de Maire-info du 10 juillet 2020](#)

Crise sanitaire - Covid19 : Fonctionnement des communautés, soutien à l'activité économique du territoire, continuité des actions et services publics essentiels

Accès direct aux ressources et informations sur mesures et destinées aux intercommunalités durant la crise sanitaire - Covid19.

1/ Fonctionnement des intercommunalités

Accès direct aux ressources et mesures destinées aux intercommunalités pour appréhender les décisions institutionnelles, budgétaires, liées aux marchés publics et aux ressources humaines.

Les services de l'Etat (DGCL, DGAFP, DGFIP, etc.) rassemblent l'ensemble de leurs fiches-ressources à destination des collectivités dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 au lien suivant ([page mise à jour régulièrement](#))

- Dispositions budgétaires et fiscales, autorisations d'urbanisme
- Gouvernance, instances dans les Epl
- Ressources humaines
- Marchés publics
- Finances

2/ Soutien à l'activité économique du territoire

Pour soutenir notre économie et garantir la survie de nos tissus d'entreprises, des mesures exceptionnelles de soutien ont été annoncées par le gouvernement pour un montant annoncé de 45 milliards d'euros à ce stade. A la demande des ministres, l'AdCF a déjà commencé à les relayer auprès de ses adhérents pour qu'ils puissent informer et rassurer au mieux les acteurs économiques locaux.

- Droit applicable et recommandations
- Aides aux entreprises attribuables par les intercommunalités
- Soutiens aux acteurs économiques
- L'état d'urgence économique
- Observations et analyses
- Mesures de soutien aux entreprises

3/ Continuité des actions et services publics essentiels

- Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Crise sanitaire
- Au cœur de la crise sanitaire
- Cohésion sociale, solidarités

[ADCF - Communiqué complet - 2020-07-10](#)

Ressources humaines :

Obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel - Emplois vacants devant être pris en compte

Dans le cas où le fonctionnaire territorial est détaché sur un emploi fonctionnel ne relevant pas de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il appartient à celle-là ou à celui-ci, pour mettre en oeuvre l'obligation de réintégration qui lui incombe en principe, de prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les postes vacants à la date où cette collectivité ou cet établissement est informé de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement.

En l'espèce, en jugeant que la commune n'était pas tenue de proposer à M. A... le poste d'ingénieur en urbanisme, déclaré vacant en mai 2010, ni le poste d'ingénieur en risques professionnels, déclaré vacant en juin 2010, au motif qu'ils avaient été pourvus respectivement le 12 juillet 2010 et le 29 juillet 2010 et qu'ils n'étaient plus vacants le 31 août 2010, date de la fin de sa période de détachement, alors qu'il lui appartenait de rechercher si ces postes correspondaient à des emplois vacants à la date à laquelle le conseil municipal

avait été informé de la fin du détachement de M. A... ou s'ils étaient devenus vacants ultérieurement, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Dès lors, M. A... est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

[Conseil d'État N° 423759 424861 - 2020-07-08](#)

Recours aux agents contractuels - Récapitulatif

Les lois portant dispositions statutaires à chaque versant de la fonction publique permettent de recourir à des agents contractuels pour notamment répondre à des besoins non permanents. Ces cas de recours visent d'une part, les emplois permanents occupés à titre temporaire et les emplois temporaires occupés à titre temporaire.

Ces cas de recours sont utilisés dans le cadre d'un remplacement momentané d'un agent absent ou d'une vacance temporaire d'emploi. Ils sont prévus aux articles [6 quater](#) et [6 quinquies](#) de la loi du 11 janvier 1984, 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a aligné les règles de recours à des agents contractuels dans la fonction publique d'État sur celles prévues dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Les articles 6 quater et 6 quinquies permettent aux administrations de l'État, de faire appel à des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément absents (congés de maladie, maternité, parental, réserves, service civil ou national, etc.) ou pour pourvoir aux vacances d'emploi dans la limite d'une durée d'un an.

La [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a également étendu le recours prévu à l'article 6 quater pour remplacer un agent contractuel momentanément absent.

La [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique a ouvert dans les trois versants de la fonction publique la possibilité de recruter un agent contractuel en remplacement d'un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Dans le versant territorial, cette possibilité est étendue pour remplacer des agents en détachement ou en disponibilité de courte durée, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation. Des contractuels peuvent également être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité ou dans le cadre d'un contrat de projet conformément aux articles 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984, 3 de la loi du 26 janvier 1984, au III de l'article 9-1 et de l'article 9-4 de la loi du 9 janvier 1986.

Plusieurs mesures ont été mises en place afin de réduire les situations de précarité dans la fonction publique.

- En premier lieu, les dispositions relatives aux agents contractuels, prévues par la loi du 3 août 2009, ont permis de préciser les besoins temporaires justifiant le recours à des agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) remplacement d'un fonctionnaire absent ou vacance temporaire d'emploi. La loi oblige ainsi l'administration à préciser dans le contrat les motifs du recours au CDD et vise à prévenir les situations de renouvellement abusif des contrats temporaires pour pourvoir un besoin permanent.

- En deuxième lieu, la loi du 12 mars 2012 a clarifié les dispositions relatives aux durées et aux conditions de renouvellement des contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires ce qui doit permettre de prévenir les situations de renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée et de sécuriser les parcours professionnels des agents, dont les conditions d'emplois sont les plus précaires. La loi du 12 mars 2012 a également créé les conditions d'un plus large accès au contrat à durée indéterminée (CDI) pour les agents occupant un emploi permanent de l'administration. Elle permet de garantir à un agent recruté pour répondre à un emploi permanent d'une administration la prise en compte d'une expérience antérieurement acquise au titre d'une vacance temporaire d'emploi, d'un

remplacement ou sur un emploi temporaire pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'obtention d'un CDI, dès lors que l'ensemble de ces expériences aurait été acquises sur des fonctions de même catégorie hiérarchique auprès du même employeur.

- En dernier lieu, la loi de transformation de la fonction publique a créé dans les trois versants, une indemnité de fin de contrat au bénéfice des agents recrutés pour une durée égale ou inférieure d'un an et lorsque la rémunération brute globale de l'agent est inférieure à un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Due au titre des contrats conclus à compter du 1er janvier 2021, cette indemnité sera égale à 10 % de cette rémunération brute globale. En seront néanmoins exclus certaines catégories d'agents contractuels, dont ceux recrutés sur des emplois de direction ou par le biais d'un contrat de projet.

Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique a introduit d'autres mesures destinées à lutter contre la précarité dans la fonction publique.

Elle a étendu, d'une part, la possibilité, au sein de la fonction publique de l'État, d'effectuer un primo-recrutement de contractuel en CDI lorsqu'ils sont recrutés pour occuper à titre permanent un emploi permanent, c'est-à-dire en application de l'ensemble des motifs énumérés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction et non plus en application du seul critère tiré de l'absence de corps de fonctionnaires.

D'autre part, elle a étendu la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique afin d'améliorer les perspectives de carrière des contractuels.

[Sénat - R.M. N° 10934 - 2020-06-20](#)

Protection fonctionnelle - Possibilité à un agent d'en bénéficier à raison d'attaques survenues dans le cadre d'une campagne électorale

La circonstance que les propos motivant la demande de protection, lesquels présentaient un lien avec l'exercice des fonctions de l'intéressée, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. 2) Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère approprié des mesures de protection prises en application de ces dispositions.

En l'espèce, la circonstance que les propos qui motivaient la demande de protection, lesquels mettaient en cause Mme A... au titre de l'emploi qu'elle occupait et présentaient un lien avec l'exercice de ses fonctions, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'était pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Par suite, en jugeant qu'une telle circonstance était sans incidence sur l'obligation qui incombait à son employeur en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et que cette circonstance ne constituait pas un motif d'intérêt général pouvant justifier un refus d'accorder la protection sollicitée, la cour administrative d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur le moyen, inopérant dans le cadre du contentieux dont elle était saisie, tiré de ce que les propos incriminés n'excédaient pas les limites de la polémique électorale, n'a pas commis d'erreur de droit.

D'autre part, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en jugeant que la seule admonestation adressée, par la lettre du 26 février 2014, à l'auteur des propos incriminés, laquelle n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressée qui ne l'a découverte qu'à l'occasion de l'instance devant le tribunal administratif, ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une mesure de protection appropriée.

[Conseil d'État N° 421643 - 2020-06-25](#)

Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit un article 28 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyant le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue.

Un an après la publication du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, une enquête a été

réalisée par la fédération nationale des centres de gestion auprès des CDG. Celle-ci a mis en évidence que **50 % d'entre eux ont opté pour une formation collégiale en tant que référent déontologue** (composée de 3 personnes pour 64 %).

Les centres de gestion exercent cette mission pour 85 % des employeurs territoriaux, soit à titre obligatoire pour les collectivités obligatoirement affiliées, soit à titre volontaire pour les autres collectivités. 61 % des CDG ont mis en place un réseau de référents déontologues, dont 70 % à l'échelle régionale et 30 % à l'échelle interrégionale

[Sénat - R.M. N° 14350 - 2020-07-09](#)

Education :

Circulaire de rentrée 2020 - Un plan de continuité pédagogique sera mis en place pour assurer l'enseignement à distance au cas où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes

L'objectif prioritaire de cette rentrée est d'établir un cadre serein propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. La création d'un vaste ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est l'occasion de déployer une vision riche et cohérente du temps scolaire et du temps périscolaire de l'enfant. L'année 2020-2021 sera caractérisée par le développement du sport et de la culture dans la vie de chaque élève. L'éducation physique et sportive ainsi que l'ensemble des disciplines artistiques seront au cœur de cette priorité.

L'année scolaire 2020-2021 poursuit quatre priorités :

- protéger la santé des élèves et des personnels ;
- développer l'esprit d'équipe tant chez les adultes que chez les élèves pour assurer notre mission fondamentale de transmission des savoirs et de réduction des écarts de niveau ;
- assurer la pleine inclusion de tous les enfants à besoins éducatifs particuliers ;
- transmettre les valeurs civiques.

Pour cela, le ministère mobilise des moyens dédiés :

- 1 688 postes supplémentaires dans le premier degré à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes dans le premier degré depuis 2017 ;
- 8 000 nouveaux postes d'accompagnants en situation de handicap (AESH), dont 4 000 créations supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 4 000 créations prévues en loi de finances initiale ;
- 1 500 000 heures supplémentaires mobilisées pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs et 130 000 heures d'assistants d'éducation (AED) d'ici le mois de décembre, pour accompagner le début d'année. Ces moyens sont connus de chaque établissement avant la rentrée scolaire, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements tenant compte des difficultés rencontrées dans les territoires.

I. Modalités pratiques de la rentrée

Tous les élèves sont accueillis sur le temps scolaire. Afin de garantir la santé des élèves et des personnels, et eu égard à la situation épidémique à la date de la présente circulaire, le respect des règles sanitaires essentielles doit être assuré : gestes barrière, hygiène des mains, port du masque pour les adultes et les élèves de plus de 11 ans lorsque les règles de distanciation ne peuvent être respectées dans les espaces clos ainsi que dans les transports scolaires, nettoyage et aération des locaux. Dans la mesure du possible le déplacement des professeurs est privilégié par rapport au déplacement des élèves. Les personnels de santé sont pleinement mobilisés à l'appui de cette politique sanitaire.

Dans l'hypothèse où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, du fait d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire national, un plan de continuité

pédagogique sera mis en place pour assurer l'enseignement à distance. [Il sera consultable dans les prochains jours](#)

Pour accompagner les équipes placées dans cette situation, le ministère a élaboré un plan comprenant, outre le protocole sanitaire, le rappel des principales actions à conduire, des conseils et bonnes pratiques sur l'organisation du service et l'équipement numérique, les modalités d'activation des classes virtuelles du Cned et de Ma classe à la maison, et une sélection de ressources pédagogiques numériques à disposition des professeurs et des familles. Ces éléments, publics, sont destinés à appuyer les équipes dans leurs éventuelles démarches.

Parallèlement, un travail est réalisé avec les collectivités pour consolider et étendre les environnements numériques de travail. Avec leur concours, la conclusion des États généraux du numérique pour l'éducation sera organisée à Poitiers le 4 et 5 novembre 2020. Il s'agira de tirer un bilan de notre usage du numérique éducatif pour dégager des perspectives de développement.

Enfin, la période de confinement et les conséquences économiques et sociales de cette crise sanitaire sans précédent peuvent fragiliser les élèves et leurs familles. Il est donc indispensable d'associer l'ensemble des personnels (professeurs, médecins, infirmiers, conseillers principaux d'éducation, personnels administratifs, assistants sociaux, psychologues, AED, AESH, etc.) à un suivi attentif des élèves, notamment de ceux qui présentent des risques de décrochage.

Au sommaire

II. Une priorité absolue : consolider les apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée

A. Identifier les besoins des élèves

- a. Les évaluations nationales
- b. Les outils de positionnement du CP à la 3^e

B. Répondre aux besoins des élèves

- a. S'assurer que tous les élèves maîtrisent les compétences essentielles de l'année précédente
- b. Un effort inédit pour renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves
- c. Amplifier Devoirs faits au collège
- d. Une rentrée adaptée aux besoins spécifiques des lycées

C. Lutter contre le décrochage scolaire

III. Poursuivre l'élévation générale du niveau

A. Renforcer l'apprentissage des savoirs fondamentaux

- a. Un taux d'encadrement amélioré sur tout le territoire
- b. Une nouvelle formation pour les professeurs de l'école maternelle
- c. De nouvelles ressources pédagogiques à la disposition des professeurs
- d. Une formation continue renforcée

B. Mieux préparer les élèves à l'enseignement supérieur ou à la poursuite d'études

- a. Développer les compétences orales des élèves
- b. Mieux accompagner les élèves dans leur projet d'orientation
- c. Parachever la réforme des lycées

C. Consolider la maîtrise des langues

D. Développer et certifier les compétences numériques des élèves

E. Accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture

IV. Garantir à tous les élèves en situation de handicap une solution adaptée

V. Transmettre les valeurs civiques

A. Respecter autrui et s'engager pour la République

- a. L'enseignement moral et civique
- b. Lutter contre toutes les formes de discrimination et contre le harcèlement
- c. Le Service national universel (SNU)

B. Agir pour le développement durable

C. Dynamiser la participation des élèves à la vie des collèges et des lycées

[MEN - Circulaire complète - 2020-07-10](#)

Contrats et marchés :

Sous-traitance dans les marchés publics - Une étude inédite et complète intégrant des aspects statistiques (paramètres, poids économique) et pratiques (rapports entre titulaires, sous-traitants et acheteurs).

La sous-traitance dans les marchés publics n'avait encore jamais fait l'objet d'une étude complète, qui permettrait d'en définir les contours sur le plan statistique (paramètres, poids économique) et sur le plan des pratiques (rapports entre titulaires, sous-traitants et acheteurs).

Afin de réaliser cette étude inédite sur une base la plus large possible, l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) a conçu un questionnaire pour interroger les acheteurs et les entreprises sur des thèmes importants de la sous-traitance. Les fédérations professionnelles de tous les secteurs, ainsi que des acheteurs, ont été sollicités pour diffuser le questionnaire en ligne et participer à des entretiens bilatéraux.

Les éléments principaux qui ressortent de l'étude sont les suivants :

Données statistiques

1/ Sur la période 2015/2018, près de 76 % des actes de sous-traitance ont été réalisés au bénéfice des PME, représentant 66,5 % des montants sous traités, ce qui démontre clairement que la sous-traitance est un levier important d'accroissement de la participation des PME à la commande publique.

2/ La majorité des contrats mettant en œuvre une sous-traitance ne compte qu'un ou deux sous-traitants. Les contrats comportant plus de 5 sous-traitants sont rares ; les travaux constituent le secteur qui fait le plus appel à la sous-traitance (plus de 2/3 des actes de sous-traitance, même s'ils représentent moins de 40 % des contrats), suivis par le secteur des services ; il y a également de la sous-traitance dans certains marchés de fournitures.

- Un focus sur l'année 2018, dernière année complète statistiquement, illustre quelques autres tendances :

- la sous-traitance est majoritairement déclarée lors de l'exécution du marché (75% des actes),

- la constitution d'un groupement d'entreprises ne diminue pas le recours à la sous-traitance,

- plus le marché est important en termes de volume financier et de durée, plus le recours à la sous-traitance augmente.

Données qualitatives

1/ Si le cadre juridique de la sous-traitance est globalement bien perçu et connu par les différents acteurs, sa mise en œuvre soulève toutefois des difficultés pratiques (périmètre, modalités de paiement, gestion de l'acte spécial...) dans un contexte économique par ailleurs contraint.

2/ Les relations titulaire/sous-traitant, bien que par nature asymétriques, devraient être plus équilibrées, afin d'améliorer la situation des sous-traitants (moindre pression sur les prix et les conditions d'exécution, respect de la valeur ajoutée des sous-traitants dans l'offre et en exécution...);

3/ Les acheteurs doivent s'impliquer dans le processus et contribuer à l'amélioration des relations titulaires/sous-traitants par différents leviers : détermination en amont des prestations sous-traitables ou non, acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement après un contrôle effectif, pilotage des prestations en exécution, etc. Toutes les préconisations retenues dans l'étude ont fait l'objet d'échanges avec les organismes publics et privés ayant participé aux travaux, afin de rechercher un compromis le plus large possible (si ce n'est l'unanimité) autour de solutions opérationnelles.

Cette étude constitue une étape qui alimentera la réflexion autour de la participation des PME à la commande publique. C'est désormais aux différents acteurs qu'il revient de

s'approprier l'état des lieux et les préconisations qui en découlent.

[OECP - Etude complète - 2020-07-10](#)

Rejet d'une demande de communication des documents administratifs relatifs à un marché public

L'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : " Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ". Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du même code : " (...) L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ".

Il ressort des dispositions, citées au point 2, du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration que revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.

En l'espèce, en jugeant que la circonstance que l'occultation des documents demandés par la société requérante nécessiterait la mobilisation de moyens matériels trop importants pour le syndicat mixte n'était pas de nature à faire obstacle à l'exercice du droit à communication sans avoir recherché si la communication de ces documents, après occultation des éléments non communicables, pouvait être, dans les circonstances particulières de l'espèce, légalement refusée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, au motif qu'elle ferait peser sur l'administration une charge excessive, eu égard aux moyens dont elle dispose et à l'intérêt que présenterait, pour l'intéressé, le fait de bénéficier de la communication des documents occultés, le tribunal administratif de Besançon a entaché son jugement d'erreur de droit.

[Conseil d'État N° 431293 - 2020-06-19](#)

Impacts présents et futurs de la Covid-19 sur les chaînes d'approvisionnement et les pratiques achats : retours d'expérience et enseignements pour l'avenir

Cette étude n'apprendra à personne que les derniers mois ont été synonymes de grands bouleversements sociétaux et économiques. Les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, ont dû s'adapter pour faire face à la crise provoquée par la pandémie de Covid-19. Parmi les directions clés pour leur fonctionnement, la fonction achats s'est retrouvée en première ligne : 64% des acheteurs interrogés ont confirmé que cette crise avait grandement impacté leurs chaînes d'approvisionnement.

Par rapport à la crise de 2008, bien que très différente tant en termes de causes que de conséquences, près de 50% des acheteurs estiment que de meilleurs réflexes et dispositifs de gestion de crise ont été mis en place : digitalisation de nombreux processus, conscience bien plus forte de l'importance du dialogue et du suivi fournisseur, meilleure anticipation par la mise en œuvre de plans de continuité d'activité.

Une fois avoir brièvement regardé en arrière, il semble néanmoins capital de focaliser cette réflexion sur le présent et l'avenir. Cette étude vise à présenter de quelles façons cette crise a pu impacter les fonctions achats et les chaînes d'approvisionnement, et quelles réponses ont pu être formulées. Elle interroge également sur la gestion des mois et années à venir, tant dans la gestion de risques potentiellement accrus que sur les stratégies achats qui devront être mises en place, abandonnées ou renforcées.

Parce que les fonctions Achats sont de plus en plus présentes dans la mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, il est nécessaire d'en savoir plus sur la place donnée à la RSE pendant et au sortir de cette période : s'il n'y a pas eu de prise de conscience soudaine générée par la pandémie quant à ce sujet, elle n'implique néanmoins absolument pas de revoir les ambitions des directions achats à la baisse. Bien au contraire, cette crise confirme la pertinence de s'engager sur la voie des achats responsables.

Quelles leçons tirer de cette période pour les achats de demain ?

[Source >> MINEFE](#)

Elections :

Sénatoriales : les grands électeurs, mode d'emploi

À quelques semaines des élections sénatoriales, ce vendredi, dans la moitié des départements, les conseils municipaux se réunissent, pour désigner les grands électeurs. Le 27 septembre prochain, ils seront 87 000 à voter pour le renouvellement de 172 sièges de la Haute assemblée.

Le Sénat (composé de 348 élus) est renouvelé de moitié tous les trois ans au suffrage universel indirect. Cette année, ce sont 172 sénatrices et sénateurs de la série 2 (élus en 2014) qui voient leur mandat renouvelable. Ils devaient être 178 mais en raison de la crise sanitaire, l'élection de six sénateurs des Français établis hors de France est repoussée d'un an, et les mandats actuels prolongés d'autant ([voir notre article](#)).

Au sommaire

- 63 départements concernés
- Les élections municipales font les sénatoriales
- Les villes de moins de 10 000 habitants, surreprésentées

[Public Sénat - Article complet - 2020-](#)

Finances :

PLFR 3 et finances locales : tous les amendements adoptés par l'Assemblée

Les députés ont adopté, le 9 juillet en début de soirée, le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, qui vient en aide aux secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19 et prévoit un plan de soutien aux collectivités territoriales. La discussion, qui avait débuté le 29 juin, a été retardée de quelques jours en raison du remaniement. État des lieux des diverses modifications que les députés ont adoptées concernant les finances des collectivités locales.

[Edition Localtis du 10 juillet 2020](#)

[PLFR 3 : de nouvelles mesures d'urgence économique adoptées par l'Assemblée – Edition Localtis du 10 juillet 2020](#)

Les premiers actes du mandat : la construction budgétaire et comptable

Après les élections municipales, place aux premiers actes financiers du mandat. Le Club Finances vous propose une série en cinq épisodes pour décrypter la prise de fonction des nouveaux élus par Fabian Meynand, consultant senior chez Partenaires Finances Locales. Troisième volet sur la construction budgétaire et comptable.

[Edition de la Gazette.fr du 13 juillet 2020](#)